

*soixante-quatre mille six cent-un francs soixante-dix-huit centimes* et, en Dépenses, à la somme de *cent vingt-six mille trois cent quatre vingt-seize francs trente-neuf centimes*, est et demeure approuvé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 177. — ARRÊTÉ *donnant quitus à MM. Lagrosillière et Hérault, Trésoriers-payeurs faisant fonctions de Receveurs municipaux, pour leur gestion de 1896-1897.*

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 129, 187 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicable aux Etablissements de l'Océanie celui du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses pour la gestion 1896-1897 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Quitus est donné à MM. Lagrosillière et Hérault, Trésoriers-payeurs faisant fonctions de Receveurs municipaux de Papeete, pour leur gestion 1896-1897 dont le compte vérifié et reconnu exact, s'élève en Recettes à la somme de *cent quarante-six*